Informations de base

2005/0158(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Décision	Procédure terminée
Frontières extérieures: régime simplifié de contrôle des personnes, reconnaissance unilatérale par les nouveaux États membres de documents délivrés par les États membres de l'espace Schengen comme équivalant à leurs visas nationaux aux fins de transit Abrogation 2013/0210(COD) **Subject** 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas **Zone géographique** Chypre Estonie Hongrie Lettonie Lituanie Malte Pologne Slovaquie Slovénie Tchéquie	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	CASHMAN Michael (PSE)	04/10/2005

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	2732	2006-06-01

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Justice et consommateurs	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
22/08/2005	Publication de la proposition législative	COM(2005)0381	Résumé
06/09/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
06/03/2006	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
29/03/2006	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0062/2006	
06/04/2006	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0131/2006	Résumé
06/04/2006	Résultat du vote au parlement		
01/06/2006	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
14/06/2006	Signature de l'acte final		
14/06/2006	Fin de la procédure au Parlement		
20/06/2006	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2005/0158(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Abrogation 2013/0210(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 062
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/6/30000

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE367.820	09/01/2006	
Amendements déposés en commission		PE368.069	20/02/2006	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0062/2006	29/03/2006	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0131/2006	06/04/2006	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	03609/1/2006	14/06/2006	

Commission Européenne			
Type de document	**Référence**	**Date**	**Résumé**
Document de base législatif	COM(2005)0381	22/08/2005	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2006)2095	11/05/2006	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2006/0895 JO L 167 20.06.2006, p. 0001-0007	Résumé

Frontières extérieures: régime simplifié de contrôle des personnes, reconnaissance unilatérale par les nouveaux États membres de documents délivrés par les États membres de l'espace Schengen comme équivalant à leurs visas nationaux aux fins de transit

2005/0158(COD) - 14/06/2006 - Acte final

OBJECTIF : établir un régime spécifique permettant aux nouveaux États membres de reconnaître, jusqu'à leur pleine participation à l'espace Schengen, les titres de séjour et visas délivrés par les États membres qui mettent en œuvre l'intégralité de l'acquis de Schengen.

ACTE LÉGISLATIF : Décision n° 895/2006/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un régime simplifié de contrôle des personnes aux frontières extérieures, fondé sur la reconnaissance unilatérale par la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, le Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie de certains documents comme équivalant à leurs visas nationaux aux fins de transit par leur territoire.

CONTEXTE : La reconnaissance mutuelle par un État membre des documents de voyage que délivrent les autres États membres est un des principes fondamentaux qui sous-tendent la création d'un espace sans frontières intérieures. Pour que ce principe puisse être appliqué de manière satisfaisante, il faut au préalable que les partenaires se fassent mutuellement confiance quant à la sécurité des documents et que les personnes soient soumises à des vérifications appropriées sur la base de critères et de procédures communes. L'acquis de Schengen consacre, actuellement, le principe de la reconnaissance mutuelle des visas, principe réaffirmé par le règlement (CE) n° 539/2001 sur la liste des pays tiers dont les ressortissants doivent être munis d'un visa pour franchir les frontières extérieures des États membres. Les dispositions actuelles de l'acquis de Schengen prévoient aussi un système de reconnaissance mutuelle des visas et titres de long séjour, délivrés par les États membres qui mettent en œuvre l'intégralité de cet acquis.

La procédure de mise en œuvre « en 2 étapes » de l'acquis Schengen prévue à l'acte d'adhésion des nouveaux États membres (2003) implique normalement que ces derniers doivent continuer de délivrer leurs visas nationaux jusqu'à l'adoption d'une décision du Conseil autorisant leur intégration à part entière dans l'espace Schengen. Toutefois, la mise en œuvre de ce principe pose un certain nombre de problèmes pratiques dans l' Espace Schengen, et notamment des problèmes spécifiques liés au transit des personnes. En effet, un nouvel État membre ne peut pas, en l'état actuel des choses, autoriser le transit, ni le séjour sur son territoire de ressortissants de pays tiers soumis à l'obligation de visa, sans exiger d'eux qu'ils soient également titulaires d'un visa strictement national, impliquant d'intenses problèmes logistiques et techniques en période estivale.

Viennent, par ailleurs, se greffer des problèmes spécifiques de reconnaissance :

1) des documents de voyage reconnus antérieurement à l'adhésion, en vertu d'accords bilatéraux conclus entre les nouveaux États membres avec des pays tiers ou en vertu de décisions nationales unilatérales ;

2) des titres de séjour délivrés par la Suisse et le Liechtenstein.

Devant la nécessité de trouver une solution globalement satisfaisante pour les États membres, le Conseil et le Parlement européen ont décidé d' adopter un système transitoire de reconnaissance unilatérale des documents de voyage, dans l'attente de l'intégration définitive des nouveaux États membres dans l'Espace Schengen. C'est l'objet de la présente décision et de la décision parallèle adoptée le même jour sur le transit des personnes titulaires de titres de séjour délivrés par la Suisse ou le Liechtenstein (voir COD/2005/0159).

CONTENU : La présente décision vise à établir un régime simplifié de contrôle des personnes aux frontières extérieures, fondé sur la reconnaissance unilatérale par les nouveaux États membres de certains documents délivrés par les États Schengen et prévoyant la possibilité d'étendre ce régime de reconnaissance aux documents délivrés par les autres nouveaux États membres. En effet, les titulaires des documents délivrés par les États membres qui mettent en œuvre l'intégralité de l'acquis Schengen et par les nouveaux États membres ne présentent aucun risque pour ces derniers, dans la mesure où ils ont été soumis par les autres États membres à tous les contrôles nécessaires.

Conformément au principe de reconnaissance, les 10 nouveaux États membres seront donc autorisés à reconnaître **comme des visas nationaux**, et aux fins de transit (à savoir un transit sur leur territoire pour une durée maximale de 5 jours), **les visas délivrés par les États Schengen** à savoir :

- visas uniformes au sens de la convention Schengen,
- visas de long séjour,
- titres de séjour des États membres,
- autres documents délivrés par les nouveaux États membres aux ressortissants de pays tiers soumis à l'obligation de visa en vertu du règlement 539/2001/CE pendant une période transitoire (date à déterminer par une décision du Conseil conformément à l'acte d'adhésion de 2003). Á cet égard, une liste des documents délivrés par les nouveaux États membres, pouvant être reconnus au titre de la présente décision figure à l'annexe de la décision.

La validité de la reconnaissance sera également valable pour le transit de retour des titulaires de ce type de documents.

La reconnaissance unilatérale de ces documents est optionnelle mais si un nouvel État membre décide d'appliquer la décision, il devra reconnaître tous ces documents quel que soit l'État délivrant le document.

Dispositions territoriales : les 10 nouveaux États membres sont destinataires de la présente décision. La présente décision couvre également les visas et les titres de séjour délivrés par l'Islande et la Norvège.

Conformément aux dispositions pertinentes du traité, le Royaume-Uni, l'Irlande et le Danemark ne participent pas à l'adoption de la présente décision.

ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision entre en vigueur le 10 juillet 2006. Elle s'applique jusqu'à la date qui sera ultérieurement arrêtée par le Conseil conformément au traité d'adhésion de 2003, sur l'application de l'acquis Schengen aux nouveaux États membres. Lorsqu'un nouvel État membre décide d'appliquer la présente décision, il en informe la Commission avant le 1er août 2006 au plus tard.

Frontières extérieures: régime simplifié de contrôle des personnes, reconnaissance unilatérale par les nouveaux États membres de documents délivrés par les États membres de l'espace Schengen comme équivalant à leurs visas nationaux aux fins de transit

2005/0158(COD) - 06/04/2006 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Michael **CASHMAN** (PSE, UK) le Parlement avalise totalement, en Plénière, la position de sa commission au fond.

Pour l'essentiel, le Parlement approuve la proposition de la Commission sous réserve d'amendements techniques destinés à apporter des précisions à la proposition initiale (précisions d'ordre textuel, pour une part et précisions sur les types de documents concernés par le régime transitoire, d'autre part).

La proposition de décision, telle qu'amendée par le Parlement, autoriserait les nouveaux États membres à opter pour la reconnaissance unilatérale des visas et des titres de séjour délivrés par les États membres mettant en œuvre l'intégralité de l'acquis de Schengen, y compris la Norvège, l'Islande associées à la mise en œuvre de l'acquis Schengen.

En ce qui concerne la Norvège et l'Islande, bien que la proposition de décision ne les concerne pas et ne constitue pas un développement des dispositions de l'acquis de Schengen, le Parlement estime qu'il est nécessaire d'inclure les visas et titres de séjour délivrés par ces pays par souci de clarté juridique. Les nouveaux États membres auront alors la possibilité de reconnaître unilatéralement tous ces documents, à savoir:

- les visas délivrés par un État Schengen conformément aux instructions consulaires communes (transit, séjour ou voyage de courte durée, visa de groupe);
- les visas nationaux de long séjour délivrés par un État Schengen conformément à sa législation nationale;
- les titres de séjour délivrés par un État Schengen;
- les visas nationaux de court et de long séjour ainsi que les titres de séjour délivrés par un autre nouvel État membre (tels que précisés à l' annexe de la proposition).

L'ensemble des documents susmentionnés seront reconnus comme équivalant aux visas nationaux des nouveaux États membres qui choisiront d'appliquer la décision proposée. La reconnaissance d'un document devrait être limitée **aux fins de transit,** sans préjudice de la possibilité qu'ont les nouveaux États membres de délivrer des visas nationaux pour des séjours de courte durée.

Frontières extérieures: régime simplifié de contrôle des personnes, reconnaissance unilatérale par les nouveaux États membres de documents délivrés par les États membres de l'espace Schengen comme équivalant à leurs visas nationaux aux fins de transit

2005/0158(COD) - 22/08/2005 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir un régime spécifique permettant aux nouveaux États membres de reconnaître, jusqu'à leur pleine participation à l'espace Schengen, les titres de séjour et visas délivrés par les États membres qui mettent en œuvre l'intégralité de l'acquis de Schengen.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : La reconnaissance mutuelle par un État membre des documents de voyage que délivrent les autres États membres est un des principes fondamentaux qui sous-tendent la création d'un espace sans frontières intérieures. Pour que ce principe puisse être appliqué de manière satisfaisante, il faut au préalable que les partenaires se fassent mutuellement confiance quant à la sécurité des documents et que les personnes soient soumises à des vérifications appropriées sur la base de critères et de procédures communes. L'acquis de Schengen consacre, actuellement, le principe de la reconnaissance mutuelle des visas, principe réaffirmé par le règlement 539/2001/CE sur la liste des pays tiers dont les ressortissants doivent être minus d'un visa pour franchir les frontières extérieure des États membres. Les dispositions actuelles de l'acquis de Schengen prévoient aussi un système de reconnaissance mutuelle des visas et titres de long séjour, délivrés par les États membres qui mettent en œuvre l'intégralité de cet acquis.

La «procédure de mise en œuvre en 2 étapes» prévue à l'acte d'adhésion des nouveaux Etats membres signifie que ces derniers doivent normalement continuer de délivrer leurs visas nationaux jusqu'à l'adoption d'une décision du Conseil autorisant leur intégration à part entière dans l'espace Schengen. Toutefois, la mise en œuvre de ce principe pose un certain nombre de problèmes pratiques dans un espace ouvert à la mobilité tel que l'est l'espace européen, et notamment des problèmes spécifiques liés au transit des personnes. En effet, un nouvel État membre ne peut pas, en l'état actuel des choses, autoriser le transit, ni le séjour sur son territoire de ressortissants de pays tiers soumis à l'obligation de visa, sans exiger d'eux qu'ils soient également titulaires d'un visa strictement national, impliquant d'intenses problèmes logistiques et techniques en période estivale.

Viennent, par ailleurs, se greffer des problèmes spécifiques de reconnaissance :

1) des documents de voyage reconnus antérieurement à l'adhésion, en vertu d'accords bilatéraux conclus entre les nouveaux États membres avec des pays tiers ou en vertu de décisions nationales unilatérales ;

2) des titres de séjour délivrés par la Suisse et le Liechtenstein.

Devant la nécessité de trouver une solution satisfaisante pour les États membres, la Commission a étudié la possibilité d'adopter un système spécifique, reposant sur le principe d'une **reconnaissance unilatérale**. C'est l'objet de la double proposition en objet : la première visant à faciliter le transit sur leur territoire des personnes titulaires d'un visa Schengen et la seconde (se reporter à la fiche de procédure COD/2005/0159) visant à faciliter le transit des personnes titulaires de titres de séjour délivrés par la Suisse ou le Liechtenstein.

CONTENU : Conformément aux objectifs définis ci-avant, la présente proposition vise à établir un régime simplifié de contrôle des personnes aux frontières extérieures, fondé sur la reconnaissance unilatérale par les nouveaux États membres de certains documents délivrés par les États Schengen et prévoyant la possibilité d'étendre ce régime de reconnaissance aux documents délivrés par les autres nouveaux États membres.

Les 10 nouveaux États membres serait ainsi autorisés à reconnaître comme des visas nationaux, **et aux fins de transit** (à savoir un transit sur leur territoire pour une durée maximale de 5 jours), les visas délivrés par les États Schengen (visas uniformes au sens de la convention Schengen, visas de long séjour et titres de séjour des Etats membres) et les documents délivrés par les autres nouveaux États membres aux ressortissants de pays tiers soumis à l'obligation de visa en vertu du règlement 539/2001/CE. A cet égard, une liste des documents délivrés par les nouveaux États membres, pouvant être reconnus au titre de la présente proposition figure à l'annexe de la décision.

La validité de la reconnaissance serait également valable pour le transit de retour des titulaires de ce type de documents.

A noter que la présente décision serait optionnelle : les nouveaux Etats membres ne seraient pas obligés de l'appliquer : s'ils décident toutefois d' appliquer ce régime simplifié, ils devront en informer la Commission dans un délai de 10 jours qui suit l'entrée en vigueur de la décision.